

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AOUT 2019
A 20H30**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christine BEDOUIN, Maire.

Etaient Présents : BEDOUIN Christine ; MISSONNIER Thierry, GOUTTE Thierry ; PERRICHON Corinne ; DE OLIVEIRA Caroline; BAROU Agnès ; NIELLEZ Bruce

Etaient absents et excusés : BRUNEL Bruno

Secrétaire de séance : Thierry MISSONNIER

APPROBATION COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019

Adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol porté par Loire Forez agglomération et résiliation de la convention actuelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2 Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu l'avis du comité technique de la communauté en date du 11 juin 2013,

Vu la saisine pour avis du comité technique intercommunal qui se tiendra le 18 septembre 2019,

Suite à la décision communautaire de revoir les conditions d'adhésion des communes à ce service commun, une nouvelle convention d'adhésion est établie à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette organisation ne modifie en rien les prérogatives du maire de la commune compétent en matière d'urbanisme, qui assure de ce fait l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes.

Ce service commun est géré par la communauté.

Le service commun ADS instruit les autorisations d'urbanisme, délivrées sur le territoire de la commune relevant de la compétence du maire, suivantes :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du code de l'urbanisme
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme
- Déclarations préalables

Dans ce cadre, le service commun assure les missions portant sur l'ensemble de la procédure d'instruction de ces autorisations et actes dans les conditions prévues par la convention, jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Le suivi et le contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application de ces décisions est assuré par les autres services communaux, avec l'appui du service commun si besoin. L'accueil des pétitionnaires et le conseil restent assurés en mairie.

Une convention d'adhésion à ce service commun précise le champ d'application, ses missions, les modalités d'organisation matérielle, la situation des agents du service commun, les modalités de fonctionnement, la gestion et les modalités d'intervention du service, les conditions et modalités de partage des coûts du service entre les adhérents, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou de recours. Enfin, elle précise les conditions et modalités de sortie du service commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- décide de mettre fin à la convention actuellement en vigueur signée le 12 juillet 2013
- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol porté par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} juillet 2019 et pour une durée indéterminée,
- approuve la convention qui s'y rattache et autorise le maire à signer la convention d'adhésion au service commun ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

OBJET : Adhésion au service commun service commun de délégués à la protection des données porté par Loire Forez agglomération

Vu le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2 Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018, qui prévoit notamment la création d'un service commun de délégués à la protection des données,

Vu la saisine pour avis du comité technique de la communauté en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu la saisine pour avis du comité technique intercommunal du 18 septembre 2019,

Vu l'information de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la Loire qui se tiendra le 16 octobre 2019,

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la communauté et de ses communes membres, de mettre en commun, d'améliorer et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des cocontractants.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose, il est convenu de créer un service commun de délégués à la protection des données.

Ce service commun est géré par la communauté.

Le service commun exerce les missions suivantes pour le compte de ses adhérents :

- la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

- un accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Une convention d'adhésion à ce service commun précise le champ d'application, ses missions, les modalités d'organisation matérielle, la situation des agents du service commun, les modalités de fonctionnement, la gestion et les modalités d'intervention du service, les conditions et modalités de partage des coûts du service entre les adhérents, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou de recours. Enfin, elle précise les conditions et modalités de sortie du service commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'adhérer au service commun de délégués à la protection des données porté par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée indéterminée.

Vente parcelle communale : annule et remplace la décision du 1^{er} juillet 2019

Mme le Maire rappelle la décision du conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 qui accorde la vente d'une parcelle communale. La vente concerne non pas une parcelle communale mais une voie communale. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la vente de délaissé et fixe le prix à 3.5€m² à 6 voix pour et 1 voix contre.

Plan de zonage PLUi

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et suite aux rencontres organisées avec les services de l'agglomération une version des propositions d'orientation d'aménagement et de programmation ainsi que des plans de zonage du PLUi ont été proposés à la commune. Les membres du conseil ont proposé de modifier ce zonage afin d'établir une continuité et éviter des creux au cœur de la partie constructible.

QUESTION DIVERSES

Certains points de notre commune ont été retenus dans le cadre du Programme national NEW Deal, accord historique entre les opérateurs mobiles et l'État pour apporter de la couverture en zone pas ou peu couverte. Dans ce cadre, Bouygues Télécom a été désigné opérateur leader et construira donc l'antenne relais pour le compte des 4 opérateurs dans un délai maximum de 24 mois après la parution de l'arrêté ministériel

(obligation réglementaire). Bouygues Télécom a proposé une zone de recherche correspondant au secteur dans lequel ils doivent trouver un terrain d'implantation afin de répondre aux besoins de couverture sur le secteur de Jean Faure. Le CM propose de poser l'antenne sur le sectionnal de Jean Faure, ou sur un terrain privé dans ce même secteur.

Fait à Lérigneux

Le 05 Septembre 2019

L'adjoint au Maire

Thierry MISSONNIER